

# L'UNION MÉDICALE DU CANADA

Propriétaire et Administrateur: - - Dr A. LAMARCHE.

Rédacteur-en-chef: 1<sup>er</sup> H. E. DESROSIERS.

Secrétaire de la Rédaction: - - - Dr M. T. BRENNAN.

MONTRÉAL, AOUT 1892.

## BULLETIN.

### Le Bureau provincial de médecine

vs.

### Pavlidès.

M. le docteur Démosthènes Pavlidès a obtenu gain de cause, en première instance, contre le Bureau provincial de médecine.

Comme nous l'avons établi dans notre bulletin de juillet, M. Pavlidès n'avait aucun droit à l'octroi de la licence sans examen. Comme tous les gradués étrangers, il était tenu: 1<sup>o</sup> de subir l'examen préliminaire; 2<sup>o</sup> de suivre six mois de cours; et enfin, 3<sup>o</sup> de subir l'examen professionnel (article 3981 de l'Acte médical).

Mais il est aussi, dans la loi médicale, une clause que nous avons involontairement omis de reproduire et qui se lit comme suit:

" Art. 3977.—Toute personne qui a obtenu un degré ou diplôme de médecine dans une des universités ou écoles mentionnées en l'article 3972 (1), a droit à telle licence, sans subir d'examen sur ses connaissances et ses aptitudes médicales.

" Pourvu que ce diplôme n'ait été donné qu'après quatre années d'étude médicale depuis la date de l'admission à l'étude, et suivant les exigences de la présente section, et aussi que le Bureau provincial de médecine ait le pouvoir d'accorder le même privilège aux porteurs de degrés ou de diplômes de médecine et de chirurgie, d'autres universités et collèges britanniques, des colonies ou de la France."

Cet article n'est nullement contradictoire avec l'article 3981. Il autorise simplement le Bureau à donner la licence à quelques gradués et diplômés étrangers, il lui en donne le pouvoir, mais il ne l'y oblige pas, et nous ne pouvons comprendre comment il se

(1) Laval, McGill, Bishop et Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.